



Modifications Récentes Apportées aux Déductions Pour Amortissement

DANS CE NUMÉRO

DPA au cours de la première année avant l'Incitatif à l'investissement accéléré

DPA accélérée au cours de la première année

Déduction de 100% pour les équipements d'énergie propre et l'équipement de fabrication et de transformation

Véhicules à zéro émission

Élimination progressive

Incitatif à l'investissement accéléré

L'Énoncé économique de l'automne 2018 annonçait une mesure de déduction pour amortissement (DPA) accélérée au cours de la première année pour la plupart des types de biens amortissables. Cette mesure temporaire est connue sous le nom d'Incitatif à l'investissement accéléré. Comme son nom l'indique, l'Incitatif à l'investissement accéléré accélérera le montant de la DPA qui peut être déduit pour l'année au cours de laquelle le bien amortissable est acquis et mis en service. L'Incitatif à l'investissement accéléré offrira également des déductions de 100 % de l'amortissement pour l'équipement de fabrication et de transformation nouvellement acquis (catégorie 53) et l'équipement d'énergie propre admissible (catégories 43.1 et 43.2).

Les biens doivent être des biens avec incitatif à l'investissement

accéléré pour être admissibles à l'une ou l'autre des dispositions de la DPA accélérée décrites ci-dessous. On entend par bien avec incitatif à l'investissement accéléré un bien qui est acquis après le 20 novembre 2018 et qui est prêt à être mis en service avant 2028. Cette définition large permet au bien avec incitatif à l'investissement accéléré de comprendre principalement tout type de bien amortissable (à quelques exceptions près).

Pour la plupart des catégories, le montant de la DPA qui peut être déduit à l'égard de tout bien acquis dans l'année est limité à 50 % du montant qui pourrait autrement être déduit, c'est ce que l'on appelle souvent la règle de la demi-année. La règle de la demi-année s'applique en réduisant la fraction non amortie du coût en capital (« FNACC ») d'une catégorie de 50 % des acquisitions nettes de l'année aux fins du calcul du montant de la DPA qui peut être déduit. Toutefois, la règle de la demi-année ne s'applique pas à un bien avec incitatif à l'investissement accéléré, mais elle continuera de s'appliquer de façon appropriée à tout bien qui n'est pas un bien avec incitatif à l'investissement accéléré.

En plus de suspendre la règle de la demi-année dans le cas d'un bien avec incitatif à l'investissement accéléré nouvellement acquis, la déduction de l'amortissement au cours de la première année d'un contribuable à l'égard du bien avec incitatif à l'investissement accéléré qui est prêt à être mis en service dans l'année est augmentée d'un facteur de 50 %. Plus précisément, les ajouts nets à la FNACC de la catégorie sont majorés de 50 % aux fins du calcul de la DPA,

ce qui est semblable à la règle de la demi-année qui divise par deux la FNACC pour calculer la DPA lors de l'acquisition d'un bien. La déduction supplémentaire de 50 % ne s'applique qu'aux biens qui sont prêts à être mis en service avant 2024. Par conséquent, tout bien qui est prêt à être mis en service après 2023 (même s'il a été acquis avant cette date) n'est pas admissible à la déduction de l'amortissement accélérée au cours de la première année, bien qu'il demeure exonéré de la règle de la demi-année s'il est mis en service avant 2028.

Exemple 1 – DPA au cours de la première année avant l'incitatif à l'investissement accéléré

Avant le 21 novembre 2018, un bien de catégorie 8 est acquis pour 1 000 \$ et c'est le seul bien de la catégorie. La règle de la demi-année s'applique. Normalement, la catégorie 8 permet à un contribuable de demander une déduction de 20 % de la FNACC, soit 200 \$. Toutefois, en raison de la règle de la demi-année, la déduction au cours de la première année est calculée comme si l'ajout à la catégorie 8 représentait la moitié du coût réel, soit 500 \$. Par conséquent, le contribuable ne peut demander que 20 % de 500 \$, soit 100 \$, pour la première année. Pour les années suivantes, le montant de la déduction de l'amortissement est calculé sans rajustement de la FNACC. Ainsi, au cours de la deuxième année, le contribuable peut déduire 20 % de la FNACC des 900 \$ restants, soit 180 \$.

Exemple 2 – DPA accélérée au cours de la première année

En 2020, un bien de catégorie 8 est acquis pour 1 000 \$, il s'agit d'un bien avec incitatif à l'investissement accéléré et c'est le seul bien de la catégorie. La règle de la demi-année ne s'applique pas. Normalement, la catégorie 8 permet à un contribuable de demander une déduction de 20 % de la FNACC, soit 200 \$. Toutefois, la déduction supplémentaire au cours de la première année est calculée comme si l'ajout à la catégorie 8 était 50 % plus élevé, soit 1 500 \$. Par conséquent, le contribuable peut demander 20 % de 1 500 \$, soit 300 \$, pour la première année. Comme vous pouvez le voir, cette déduction est trois fois plus élevée que celle de la première année normale de l'exemple 1. Pour les années suivantes, le calcul de la DPA

revient à la normale puisque la déduction accélérée n'est disponible que la première année où le bien est prêt à être mis en service. Ainsi, au cours de la deuxième année, le contribuable peut déduire 20 % de la FNACC des 700 \$ restants, soit 140 \$.

Déduction de 100 % pour les équipements d'énergie propre et l'équipement de fabrication et de transformation

À l'heure actuelle, l'équipement de fabrication et de transformation fait partie de la catégorie 53 (déduction de 50 %), mais tout bien acquis après 2025 sera inclus dans la catégorie 43 (déduction de 30 %). Divers types d'équipement propre sont inclus dans les catégories 43.1 et 43.2, auxquelles s'appliquent des déductions de 30 % et 50 %, respectivement. Lorsque des actifs de ces catégories sont acquis après le 20 novembre 2018, qu'ils sont prêts à être mis en service avant 2024 et qu'ils sont admissibles à titre de bien avec incitatif à l'investissement accéléré, le contribuable a droit à la déduction de l'amortissement pour la totalité du coût de l'actif.

La déduction intégrale sera progressivement supprimée pour les biens acquis après 2023. Les biens qui seront prêts à être mis en service après 2023 et avant 2028 continueront d'être admissibles à une déduction de l'amortissement accélérée dans l'année de leur acquisition et ne seront pas assujettis à la règle de la demi-année, mais ils ne seront pas intégralement passés en charges. En ce qui concerne les biens qui seront prêts à être mis en service après 2027, la règle est complètement supprimée, de sorte que le calcul de la DPA s'effectuera selon la méthode habituelle (y compris l'application de la règle de la demi-année).

Lorsque des biens admissibles sont prêts à être mis en service au cours de la période de suppression progressive et ne sont donc pas intégralement passés en charges la première année, il est important de noter que cette déduction accélérée ne s'applique que la première année, de la même façon que la déduction accélérée s'applique aux autres biens avec incitatif à l'investissement accéléré.

Véhicules à zéro émission

Dans le budget 2019, un taux de DPA majoré temporaire de 100 % au cours de la première année a été annoncé pour les véhicules à zéro émission

acquis à partir de la date du 19 mars 2019, qui sont prêts à être mis en service avant 2028, sous réserve de la suppression progressive des véhicules qui sont prêts à être mis en service après 2023.

Deux nouvelles catégories de DPA ont été introduites : La catégorie 54 pour les véhicules à zéro émission qui seraient autrement compris dans la catégorie 10 ou 10.1 et la catégorie 55 pour les véhicules à zéro émission qui seraient autrement compris dans la catégorie 16. La catégorie 54 sera assujettie à une limite de 55 000 \$ pour chaque voiture de tourisme à zéro émission qui fera l'objet d'un examen annuel afin de s'assurer qu'elle demeure indiquée. Le plafond de 55 000 \$ s'applique également aux crédits de taxe sur les intrants relatifs à la TPS/TVH qu'un contribuable est admissible à recevoir par rapport au véhicule. Tout solde restant dans la catégorie 54 ou la catégorie 55 après la déduction majorée au cours de la première année aura droit à une déduction de l'amortissement sur la base d'un solde dégressif à un taux de 30 % pour la catégorie 54 et de 40 % pour la catégorie 55.

Pour être admissible à cette déduction majorée au cours de la première année, un véhicule doit correspondre à une nouvelle définition de « véhicule à zéro émission ». Les véhicules à zéro émission comprennent les véhicules à moteur entièrement électriques, les véhicules hybrides rechargeables avec une capacité de batterie d'au moins 7 kWh ou les véhicules entièrement alimentés à l'hydrogène qui n'ont pas été utilisés ou acquis pour être utilisés à quelque fin que ce soit avant d'être acquis par le contribuable, mais pas les véhicules pour lesquels le gouvernement a versé une aide en vertu d'un programme prescrit (également annoncé dans le budget 2019).

Élimination progressive

Le taux de DPA accéléré accordé dans la première année pour toutes les catégories discutées ci-dessus qui sont admissibles à un amortissement de 100% sera progressivement éliminé à compter de 2024 et ne sera plus en vigueur après 2027. Les taux de DPA de la première année pour ces catégories vont comme suit :

Année au cours de laquelle le bien devient utilisable

21 novembre 2018 – 31 décembre 2023 : 100 %

2024 : 75 %

2025 : 75 %

2026 : 55 %

2027 : 55 %

2028 : le taux accéléré est complètement éliminé, le taux normal concernant la catégorie est applicable, et la règle de la demi-année est applicable.

